



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Finances locales

Question écrite n° 35979

Texte de la question

M Gerard Welzer attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites locales, sur les difficultes des petites communes aux revenus financiers peu importants et qui sont confrontees a des depenses non prevues et elevees. Tel est le cas de la commune de Dounoux (Vosges) qui ne dispose annuellement que d'environ 150 000 francs pour l'entretien de ses batiments communaux, de sa voirie, de l'eclairage public, de l'assainissement, etc, alors qu'il va lui falloir verser la somme de 100 000 francs correspondant a sa part relative a la refection du CES de Xertigny que frequentent les eleves de Dounoux. Il lui demande de quelles aides peuvent beneficier ces communes.

Texte de la réponse

Reponse. - la plupart des subventions d'investissement versees aux communes pour financer leurs travaux d'equipement ont ete regroupees au sein de la dotation globale d'equipement des communes. Le regime de cette dotation, fixe par la loi du 7 janvier 1983, a ete sensiblement modifie par la loi no 85-1352 du 20 decembre 1985. En application de cette reforme, les communes et groupements de communes dont la population n'excede pas 2 000 habitants beneficent depuis 1986 de la deuxieme part de la DGE Cette part est repartie entre les beneficiaires sous forme de subventions par operation attribuees par les prefets en fonction des categories d'operations prioritaires et dans la limite des taux minimum et maximum fixes par la commission d'elus instituee dans chaque departement. En 1987, 57 p 100 des operations ayant fait l'objet d'une demande de subvention au titre de la deuxieme part ont ete effectivement subventionnees sur la base d'un taux moyen de subvention de 27,43 p 100. Enfin, il est rappele a l'honorable parlementaire que la loi no 88-13 du 5 janvier 1988 d'amelioration de la decentralisation, dans le souci de renforcer la solidarite financiere de l'Etat en faveur des communes rurales, a prevu que desormais 40 p 100 des credits de la DGE des communes seraient reserves a la seconde part, ce qui assure aux petites communes une part des ressources de la DGE superieure a celle constatee anterieurement a l'entree en vigueur de la loi du 20 decembre 1985. Cette mesure, qui se traduit des 1988 par une augmentation moyenne des enveloppes departementales de deuxieme part superieure a 38 p 100, temoigne de la volonte du Gouvernement de soutenir l'effort d'equipement des petites communes.

Données clés

Auteur : [M. Welzer Gérard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35979

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 409

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1979